

lence, de crainte, de conseils importuns, ou de quelque autre moyen. (Canon 518, parag. 2 et 3.)

b) De plus, autrefois les novices ne pouvaient pas, d'après le décret *Cum ad regularem* de Clément VIII. du 19 mars 1593, choisir d'autre confesseur ordinaire que leur propre Père maître.

En outre, par un autre décret du 26 mai 1593, le même Pontife a établi que les Supérieurs des communautés religieuses ne devaient pas entendre les confessions de leurs propres sujets sinon lorsqu'il s'agissait de péchés réservés, ou qu'ils étaient librement demandés.

De plus, par décret porté le 5 juillet 1899 sur l'ordre exprès de Léon XIII, la Congrégation du Saint-Office défendait absolument à tous les supérieurs, majeurs ou mineurs, des communautés religieuses, des séminaires et des collèges d'entendre, dans la ville de Rome, les confessions des élèves demeurent avec eux dans la même maison, excepté dans le cas de nécessité, dont l'appréciation était laissée à la conscience des supérieurs.

Mais, le 23 août 1899 et le 20 décembre 1899, le Saint-Office déclarait que le décret du 5 juillet 1899, qui défendait aux supérieurs des communautés religieuses d'entendre les confessions de leurs propres sujets, ne dérogeait pas aux décrets de Clément VIII, qui déterminaient que les novices des ordres réguliers à vœux solennels non seulement pouvaient mais devaient se confesser à leur propre Père maître ; en outre que les supérieurs de ces ordres pouvaient entendre les confessions de leurs propres sujets lorsqu'ils s'agissaient de péchés réservés, ou qu'ils étaient librement demandés.

Cependant, le 3 mai 1914, la Sacrée Congrégation des religieux affirmait que le décret du 5 août 1913, donnant liberté entière à tous les religieux de se confesser à tout prêtre approuvé par l'Ordinaire du lieu, s'appliquait aussi aux novices.

Enfin le Code va encore plus loin. En effet, il défend aux Maîtres des novices, à leurs *sociis* et aux supérieurs des séminaires et des collèges, d'entendre les confessions des élèves qui demeurent avec eux dans la même maison, à moins que les élèves pour une raison grave et urgente ne le demandent spontanément dans des cas particuliers. (Canon 891.)

Remarquons que cette interdiction, si sévère qu'elle soit, n'entraîne jamais l'invalidité de l'absolution ; bien plus, elle admet des exceptions motivées par des raisons graves et urgentes.

C.-N. GARIÉPY, ptre.

---

Prière aux abonnés de vérifier, à la suite de leur adresse, la date de l'échéance de leur abonnement, et de l'acquiescer s'il y a lieu, le plus tôt possible.